

COUTUMES DE LA BASTIDE DE VILLERÉAL

TRADUCTION DE LA VERSION FIGURANT DANS LES RÔLES GASCONS – 1273 - 1290

Pages 351 à 354

§ 1108

EXTRAITE DE L'OUVRAGE RÉFÉRENCÉ CI-DESSOUS

NOTICE

Titre : Revue de l'Agenais et des anciennes provinces du Sud-Ouest : historique, littéraire, scientifique & artistique / publiée à Agen sous la direction de M. Fernand Lamy,...

Auteur : Académie des sciences, lettres et arts (Agen). Éditeur : P. Noubel (Agen) - Date d'édition : 1911 - Contributeur : Lamy, Fernand (Louis Ferdinand). Directeur de publication

Description : 1911 (T38). Appartient à l'ensemble documentaire : Aquit1 - Droits : domaine public.

Identifiant : ark:/12148/bpt6k338909

Source : Bibliothèque nationale de France

Notice du catalogue : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb328571481>

Notice du catalogue : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328571481>

Provenance : Bibliothèque nationale de France. Date de mise en ligne : 15/10/2007

Revue de l'Agenais

CHAPITRE II

Coutumes de Villeréal, 1^{er} mai 1289.

*Pour les habitants de la bastide de Villeréal, diocèse d'Agen
année du règne XVII*

Le Roi à tous ceux [qui] ces présentes verront, Salut.

Vous saurez que nous avons concédé aux habitants de notre bastide royale, diocèse d'Agen, les libertés et coutumes suivantes.

1. Il ne sera perçu par nous ni par nos successeurs, dans ladite bastide, ni quête, ni taille, ni droit de gîte ; nous n'y aurons pas de prêt si les habitants ne veulent pas nous prêter.

2. Les habitants actuels et à venir pourront vendre, donner ou aliéner tous leurs biens, meubles et immeubles à qui ils voudront, mais ils ne pourront aliéner leurs immeubles, à l'église, aux personnes de la religion, aux chevaliers, à moins de sauvegarder les droits des seigneurs de qui ces biens seront tenus en fief.

3. Les habitants pourront librement marier leurs filles où ils

voudront ei faire promouvoir leurs fils aux ordres de cléricature.

4. Nous ou notre bailli ne prendrons aucun habitant de cette bastide, ne lui faisons violence ou ne saisirons ses biens, s'il promet et garantit d'ester à droit, excepté pour meurtre, mort d'homme, plaie mortelle ou autre crime pour lequel son corps et ses biens sont à nous.

5. Pour ce qui est question ou clameur d'autrui, notre sénéchal ou ses baillis ne manderont ou citeront aucun des habitants hors de la juridiction de la dite bastide, si ce n'est pour notre fait ou notre plainte (1).

6. Si un habitant de cette ville meurt *intestat*, ne laissant ni enfants légitimes ni héritiers qui doivent lui succéder, notre bailli et les consuls remettront les biens du défunt, après en avoir fait l'inventaire, à des hommes probes de cette bastide pour les garder fidèlement un an et un jour ; si dans ce délai se présente un héritier montrant son droit à la succession, ils lui remettront intégralement lesdits biens sans attendre la fin de l'année. Autrement les biens meubles nous seront remis ainsi que les biens immeubles tenus de nous en fief pour en faire notre volonté ; pareillement les biens immeubles tenus d'autres seigneurs leur seront remis pour en faire leur volonté. Avant tout, les dettes claires du défunt, s'il y en a, seront payées, selon les coutumes du diocèse d'Agen, aux dépens des biens meubles et immeubles, au prorata, par sou et par livre.

7. Les testaments que feront les habitants de cette ville en présence de personnes dignes de foi, le curé, ou autre ecclésiastique, étant appelé, si on le peut commodement, seront valables quoiqu'ils ne soient pas faits selon la solennité des lois, pourvu que les enfants légitimes ne soient pas frustrés de la part qui leur est due.

8. Nul habitant de cette bastide, accusé de crime, ne sera

(1) A la date du 2 avril 1289, le Roi avait décrété : « Nous voulons que les habitants de Villeréal ne puissent être trainés en justice par nos sénéchaux, juges ou nos autres officiers en dehors de la ville, si ce n'est pour cause nous atteignant ou autre cause à exprimer dans la citation. (Roll. Gasc. n° 1374.)

tenu de se purger et défendre par duel et ne sera obligé de se battre s'il ne le veut ; son refus ne sera pas considéré comme une preuve de culpabilité ; mais l'appelant pourra, s'il le veut, prouver son accusation par témoins ou autres preuves conformes au droit.

9. Les habitants de cette bastide pourront acheter et recevoir à cens ou en donation de toute personne voulant vendre, ou inféoder ou donner, des biens immeubles hormis le franc alleu militaire qui ne peut être acheté ni reçu sans notre volonté ou celle de nos successeurs.

10. Nous aurons de chaque sol mesurant 4 aunes ou cannes de large et 12 de long, 6 deniers d'oublies seulement, selon le plus ou le moins, à la fête de Toussaint, et autant d'acapte à mutation de seigneur. S'il est vendu, l'acheteur nous paiera les *ventes*, soit la douzième partie du prix. Si les oublies ne sont pas payés au terme fixe il nous sera dû en plus 5 sous de gage.

11. Si des incendies (1) ou autres méfaits cachés sont commis dans cette ville, sa juridiction ou ses appartenances, la réparation en sera faite par nous ou notre lieutenant, conformément aux statuts et usages approuvés du diocèse d'Agen.

12. Notre sénéchal et notre bailli de cette bastide sont tenus, à leur entrée en fonction, de jurer aux habitants qu'ils s'acquitteront fidèlement de leur office, qu'ils feront droit à chacun selon leur pouvoir et qu'ils observeront les coutumes approuvées de cette bastide et les statuts raisonnables.

13. Les consuls de cette bastide seront changés, chaque année, à la fête de S. Michel. Nous et notre bailli devons élire et établir en ce même jour, 6 consuls catholiques pris parmi les habitants que, en bonne foi, nous connaissons les plus capables de servir le bien public (1).

(1) Le texte est *arsine*, en latin du v. *ardere*, *arsum* ; en vieux français, *ars*, *arse*. — La traduction de la coutume de Montréal dit *assassinat* (puni de la peine capitale).

(2) A la date du 20 avril, le roi avait fait écrire les deux lettres suivantes :
« Vous saurez que Nous, pour l'utilité des habitants de Villeréal, avons concédé que les consuls de cette ville ou bastide soient changés chaque année au jour de la concession de leurs libertés et qu'ils soient créés de cette

Les consuls jureront à notre bailli et au peuple qu'ils garderont bien et fidèlement notre personne et nos droits, qu'ils gouverneront fidèlement le peuple de la ville, qu'ils tiendront de leur mieux le consulat, qu'ils ne recevront, à raison de cet office, aucun service de qui que ce soit.

La communauté de la ville jurera de leur donner conseil et assistance et de leur obéir, saufs en toutes choses notre droit, notre domination et notre honneur.

14. Les consuls auront pouvoir de réparer les rues, les voies publiques, les fontaines et les ponts ; de lever par sou et par livre avec le conseil de 24 habitants élus par le peuple, les mises et dépenses nécessaires aux sudites réparations et autres choses nécessaires et utiles au public.

15. Quiconque jettera des ordures dans les rues sera puni par notre bailli et par les consuls comme il paraîtra convenable.

16. Quiconque voudra jouir des libertés de cette bastide devra, sur les biens et revenus qu'il possède dans cette ville et dépendances, contribuer, lui et ses successeurs, comme les autres habitants, aux mises et collectes faites par les consuls pour l'utilité de ladite bastide ; s'il s'y refuse, notre bailli doit le saisir à l'instance des consuls.

17. Les comestibles apportés du dehors pour être vendus ne pourront l'être en deça de demi-lieue (2) s'ils n'ont été portés sur la place de la ville ; dans le cas de contravention, le vendeur et l'acheteur seront punis, l'un et l'autre, d'une amende de 2 sous et demi ; ne tombera pas sous cette peine l'étranger qui probablement ignorera notre coutume.

18. Quiconque frappera, par colère, son semblable ou le

manière : Les consuls de l'année présente éliront en ce jour-là 12 hommes probes habitants de la ville ou bastide et donneront par écrit leurs noms à notre bailli. Celui-ci sera tenu de choisir en ce même jour ou le lendemain au plus tard, sur ces 12, les 6 qu'il croira plus utiles à nous et à la ville et de les établir consuls de l'année suivante, sous la foi du serment, nonobstant toute autre disposition antérieure. » (Rolles Gascons n° 1374.)

« Nous voulons, sur la demande des habitants, que si notre bailli avait élu des consuls trop insuffisants, notre sénéchal ou notre juge ordinaire d'Agen puisse mettre à leur place d'autres consuls suffisamment capables. » (*Ibid.* n° 1369.) *Erreur de Benaben* = il s'agit du N° 1362 pages 422-423

(1) La lieue équivalait à 4,444 mètres.

maltraitera (1) avec le poing, la main ou le pied, sera puni d'une amende de 5 sous s'il n'y a pas effusion de sang et réparera raisonnablement le tort fait à sa victime ; l'amende sera de 20 sous s'il y a effusion de sang. S'il a frappé avec le glaive, le bâton, une pierre ou une tuile la peine sera de 20 sous si le sang n'a pas coulé, et de 60 sous si le sang a coulé ; dans tous les cas, le coupable réparera le dommage causé à sa victime.

19. L'homicide volontaire sera puni (2) par jugement de la cour et ses biens confisqués à notre profit, après paiement de ses dettes.

20. Si quelqu'un, par colère, dit à une autre personne des paroles outrageantes, injurieuses ou deshonorantes, il en sera puni, s'il en est porté plainte à notre bailli, d'une amende de 2 sous et demi pour la justice. Si quelqu'un prononce ces paroles devant notre bailli ou en notre cour, il sera puni d'une amende de 5 sous et réparera l'offense à qui l'aura soufferte.

21. Quiconque aura déchiré notre ban (3) ou le ban de notre bailli, ou aura enlevé le gage par lui fait pour une chose jugée sera puni d'une amende de 30 sous pour la justice.

22. Quiconque aura volé le leude (4) paiera 10 sous d'amende.

23. L'homme et la femme pris en adultère, ou convaincus par des personnes dignes de foi, ou s'avouant coupables en droit, seront punis l'un et l'autre d'une amende de 100 sous pour la justice, ou courront nus la ville, à leur choix.

24. Celui qui, par colère, aura tiré le glaive émoulu contre une personne sera puni d'une amende de 10 sous pour la justice et fera réparation à l'offensé.

25. Celui qui aura volé, soit de jour, soit de nuit, une chose valant 2 sous ou moins courra la ville ayant au cou l'objet volé, le restituera et paiera 5 sous d'amende pour la justice. Le vol

(1) Maltraitera, *traxerit* ; le traducteur de la coutume de Montréal a écrit *tuera*, ne prenant pas garde que l'homicide ne se payait pas d'une amende plus ou moins forte, mais de la peine capitale.

(2) Puni, sous entendu de la peine capitale, suivant la loi naturelle formulée par la coutume du Nomdieu : « Qui mort donnera, mort prendra. »

(3) Ban, ordonnance qui commande ou défend une chose.

(4) Leude, impôt du roi.

des fruits est traité dans un article particulier. Celui qui aura volé une chose valant plus de 5 sous sera, la première fois marquée (1) et puni de 60 sous d'amende pour la justice. Si déjà il a été marqué, il sera dûment puni par notre cour (2). Si quelqu'un est pendu pour vol, nous aurons, après paiement de ses dettes, 10 livres sur ses biens s'ils valent cette somme ; le reste demeurera à son héritier.

26. Si quelqu'un, après que défense en aura été faite et publiée, entre dans les jardins, les vignes ou les prés d'autrui et y prend, sans le consentement du propriétaire, des fruits, du foin, de la paille ou du bois pour la valeur de 12 deniers au moins, il sera puni d'une amende de 2 sous et demi payable aux consuls pour les besoins de la ville. Tout ce que les consuls auront de ce chef, ils devront l'employer au bien public, comme réparation des rues, des ponts, des fontaines et autres choses de ce genre. Si la chose dérobée vaut plus de 12 deniers l'amende sera de 10 sous à notre profit pour justice. Si le vol a été commis de nuit, l'amende sera de 30 sous pour nous pour justice et réparation sera faite au propriétaire.

Si un bœuf, une vache ou autre grosse bête entre dans les jardins, les vignes et les prés d'autrui, son propriétaire paiera 12 deniers aux consuls de la dite bastide ; pour un porc 3 deniers, pour 2 brebis, chèvres ou boucs 1 denier. Ces amendes seront employées comme il a été dit. Le dommage sera payé au propriétaire du jardin, du pré, de la vigne.

27. Quiconque tiendra faux poids, fausse mesure ou fausse aune, si le fait est prouvé, paiera 60 sous d'amende.

Dans clameur d'une dette, d'un pacte, d'un contrat de n'importe quelle nature, si le débiteur avoue sur le champ, sans difficulté, dès le premier jour, en présence de notre bailli, il n'aura rien à payer pour la justice.

(1) Marqué. La coutume de Montréal dit *avoir la fleur de lys*. Cette fleur étant propre au roi de France, la marque du roi d'Angleterre devait être autre ; peut-être l'ablation d'une ou même des deux oreilles, comme on le voit dans la coutume de Cours-les-Bains et dans le procès d'un voleur de porcs jugé dans cette maison. Cette coutume avait été confirmée par Edouard I^{er} en 1289. (Fonds de Malte.)

(2) *Idem.*, p. 148.

29. Dans toute clameur simple dont le procès est commencé et délai demandé, il nous sera payé pour la justice 5 sous après le prononcé de la sentence.

30. Le défaillant au jour assigné par notre bailli sera puni de 2 sous et demi d'amende pour la justice et condamné aux dépens de la partie adverse.

31. Notre bailli ne doit prendre le droit de justice ou gage qu'après avoir fait rendre la chose au gagnant.

32. Dans les questions de choses immobilières il nous sera payé, après le prononcé de la sentence, 5 sous pour la justice.

33. Dans chaque clameur dont le procès se fait, le demandeur qui ne prouvera pas sa plainte sera condamné à une amende de 5 sous pour la justice et aux dépens de la partie adverse.

34. Le marché de cette ville devra se tenir le samedi. Si un bœuf, une vache, un porc ou une truie d'un an est vendu, le vendeur nous donnera un denier de leude; pour un âne, une ânesse, un cheval, une cavale, un mulet, une mule d'un an et au-dessus, le vendeur nous donnera 2 deniers de leude. Si l'animal n'a pas un an il ne nous sera rien donné; d'un mouton, d'une brebis, 1 obole; d'une charge d'âne de blé, 1 denier; d'une émine de blé 1 obole, pour leude et mesurage; d'un quarton de blé (1), rien; d'une charge d'âne de gros cuir, 2 deniers; d'une charge d'homme d'un gros cuir, 1 denier; d'une charge d'âne de fer, d'étoffe de laine, 2 deniers. D'une charge d'âne de souliers, de chauffoirs, de landiers, de pelles à feu, rôtissoires, chaudrons, couteaux, serpes, faux, poissons salés et autres choses semblables, le vendeur étranger donnera, le jour de foire, pour leude et entrée, 2 deniers; d'une charge d'homme des mêmes objets, 1 denier; d'une charge d'âne d'urnes, de channées (1), 1 denier; d'une charge d'homme, 1 denier. Des choses achetées pour l'usage de la maison, rien pour leude.

(1) 3 quartons font le sac de 82 kil.; l'émine, mesure de capacité, le demi-sac.

(2) Channées, vases de terre que les bouteilles de verre ont remplacé.

35. Les foires seront établies dans cette ville aux dates assignées. Chaque marchand étranger, ayant une ou plusieurs troussees, à ces foires, nous donnera, pour entrée, sortie, étalage et leude, 4 deniers; de chaque charge d'homme 1 denier. Des choses achetées pour l'usage de la maison, rien pour leude.

36. Chacun pourra, à volonté, avoir et faire un four dans la ville et son enceinte. Pour chaque four cuisant le pain à vendre ou le pain du voisin il nous sera payé 12 deniers d'oubliés chaque semaine.

37. Les instruments faits par un notaire de cette ville auront toute la valeur des actes publics.

Nous concédons ces libertés et coutumes aux habitants de Villeréal pour qu'ils les aient et les gardent toujours comme ils en ont usé raisonnablement, sauf notre droit et celui d'autrui.

En foi de quoi... donné à Condom le 1^{er} mai.

(Roles gascons, n° 1108.)

SUPPLÉMENT À LA COUTUME.

Ce titre convient au mandement qui suit daté du 20 avril, même année.

Pour les habitants de la bastide de Villeréal, le Roi à tous ceux qui ces lettres verront, salut.

Voulant donner un témoignage de notre bienveillance à nos aimés et fidèles consuls et habitants de Villeréal nous leur avons concédé pour eux et leurs successeurs :

1. La confirmation des inféodations ou emphytéoses acquises de prés, vignes, bois et autres choses que leur ont raisonnablement consenti les abbés, les prieurs et autres ecclésiastiques, les barons, les chevaliers, les damoiseaux et autres personnages.

2. Les ventes de ces biens par les seigneurs propriétaires

seront approuvées dans les neuf jours selon la coutume, par les personnes de qui ils sont tenus en fief, après paiement des *ventes* ; les acquéreurs pourront les garder pour le prix convenu selon l'usage de ces contrées, en payant ce prix dans le même terme.

3. Les oublies ou cens qui sont et seront dus seront reçus dans cette ville par les seigneurs de qui ces possessions sont mouvantes ou par leurs substitués.

4. Les bans que les seigneurs auront mis sur ces possessions seront enlevés par le bailli si les seigneurs refusent indument caution d'ester à droit ou s'ils sont négligents à consentir nouvelle inféodation après que l'emphytéote ou feudataire aura déposé sa caution.

5. Nous ne voulons pas changer la perche en usage.

Nous voulons que tout ceci soit irrévocablement conservé par notre sénéchal d'Agenais et par les baillis de cette ville, sauf notre droit et le droit d'autrui.

(Traduit du latin — Roles gascons, II, n° 1369.)